

Conseil communal Jeudi 23 octobre 2025

Titre	Règlement de rétribution sur la délivrance de documents administratifs et de renseignements urbanistiques
Service	Finances
Vote	Approuvé par 16 voix pour et 7 voix contre (Christian Andries, Arlette De Ridder, Mireille Van Acker, Géraldine Hermann, Orhan Aydin, Kevin Desmet et Fatima Bouyidou)

Faits et contexte

L'actuel règlement de rétribution sur la délivrance de documents administratifs et de renseignements urbanistiques est en application depuis le 12 septembre 2023 et sera renouvelé à partir du 1/1/2026 comme les autres règlements.

Fondements juridiques

- Décret sur l'administration locale du 22/12/2017, et en particulier les articles 40-41
- Code flamand de l'aménagement du territoire du 15/05/2009
- Décision du Conseil communal du 22/06/2023 relative au règlement de rétribution sur la délivrance de documents administratifs et de renseignements urbanistiques

Avis

/

Motivation

Ce règlement a été adapté au moment de l'introduction de la plateforme d'information immobilière 'Vastgoedinformatieplatform' parce qu'il était encore temporairement possible d'introduire des demandes sans passer par la plateforme. Etant donné que tout passe désormais par la plateforme, les demandes d'informations immobilières peuvent être supprimées dans ce règlement.

Pour la délivrance de plans, il est proposé de porter le tarif de 10 € à 15 € et de procéder à une indexation annuelle (le montant de 10 € est en vigueur depuis septembre 2023 mais le tarif s'élevait jusqu'alors à 5 €, et ce depuis 2015).

Implications financières

Le nouveau plan pluriannuel 2026-2031 (à approuver par le Conseil communal en sa séance du 20/11/2025) prévoit annuellement un budget de 80.000 € sous la clé budgétaire GBB/0600-00/70030000/Fournitures de renseignements urbanistiques.

Décision

Un amendement est proposé séance tenante, à savoir : supprimer à l'article 1^{er} la mention « et de renseignements urbanistiques ».

Cet amendement est approuvé par 16 voix pour et 7 abstentions (Christian Andries, Arlette De Ridder, Mireille Van Acker, Géraldine Hermann, Orhan Aydin, Kevin Desmet, Fatima Bouyidou).

Article unique

Le Conseil communal approuve le règlement de rétribution sur la délivrance de documents administratifs qui s'appliquera à partir du 1/01/2026.

Règlement de rétribution sur la délivrance de documents administratifs

Date de l'approbation par le Conseil communal :

23/10/2025

Date de publication :

15/11/2025

Article 1^{er} – Délai

A partir du **1^{er} janvier 2026**, une rétribution sera levée sur la délivrance de documents administratifs.

Article 2 – Redevable

La rétribution est due par le demandeur des documents.

Article 3 – Tarif

La rétribution est fixée comme suit :

§1^{er}. Pour la délivrance de plans au format PDF :

- **15,00 €** le plan scanné par nos services communaux, quel qu'en soit le format ;
- **15,00 €** pour un ensemble de plans numériques, quel qu'en soit le nombre, par dossier de permis d'environnement déposé et traité numériquement.

A partir de l'exercice d'imposition 2027, tous les tarifs susmentionnés seront liés à l'indice des prix à la consommation au moyen du coefficient obtenu en divisant l'indice du mois de décembre précédent l'exercice d'imposition par l'indice du mois de décembre 2025. Les montants seront toujours arrondis au nombre entier le plus proche.

Article 4 – Exonération

Sont exonérés de la rétribution :

§1^{er}. les documents qui en vertu d'une loi, d'un arrêté royal ou d'une autre réglementation de l'autorité publique doivent être délivrés gratuitement par l'administration communale ;

§2. les instances judiciaires et administratives, ainsi que les institutions y assimilées et les organismes d'utilité publique.

Article 5 – Modalités de paiement

§1^{er}. La rétribution est payée dans le délai mentionné sur la facture. Les contestations relatives à la facture peuvent être soumises par écrit et motivées au Collège des Bourgmestre et Echevins jusqu'à 30 jours après la date de facturation, qui statuera en tenant compte du présent règlement. A défaut de recours auprès dudit Collège, la créance est considérée comme incontestée et exigible au sens de l'article 177 du décret du 22 décembre 2017 sur l'administration locale.

§2. En cas de non-paiement de la facture, un rappel sera envoyé. S'il n'y est pas donné suite, un courrier recommandé portant sommation de payer sera envoyé. Si ce deuxième rappel est nécessaire, des frais administratifs de 20 € seront imputés. En cas de non-paiement après ce rappel écrit, il sera procédé au recouvrement par voie de contrainte conformément à l'article 177, 2^o du décret sur l'administration locale. La redevance litigieuse et exigible, en cas de non-paiement, sera recouvrée par une procédure civile.

Article 6 – Tutelle

Une copie du règlement de rétribution sera transmise à l'autorité de tutelle.